

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES JARDINS CULTIVES DE MOUZIMPRE

ENTRE :

LA COMMUNE D'ESSEY-LES-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2021,

ET

L'ASSOCIATION de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, dont le siège social est sis Maison des associations, 1 rue des Basses Ruelles, 54270 Essey-lès-Nancy, représentée par sa Présidente, Madame Josiane SENCIER, dénommée ci-après le conseil citoyen,

ET

L'ASSOCIATION « JARDINOT » dont le siège social est établi 9 quai de Seine 93584 SAINT OUEN CEDEX, représentée par son Président Général, Monsieur Michel JOUANNE, dénommée ci-après l'association,

ET

Le bailleur social **BATIGERE**, domicilié 12 rue des Carmes, BP 750, 54064 NANCY CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien TILIGNAC,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en direction des habitants du quartier prioritaire de Mouzimpré, la ville d'Essey-lès-Nancy a exprimé le souhait de disposer d'un terrain d'une superficie estimée à 705 m², appartenant à BATIGERE, cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Émeraude sis 10 rue de Mouzimpré, à titre gracieux, afin de créer des jardins cultivés. Aussi, une convention de mise à disposition a donc été conclue entre la ville d'Essey-lès-Nancy et BATIGERE prévoyant la possibilité de sous-louer le terrain à un tiers pour la création de jardins cultivés.

AINSI LA MUNICIPALITÉ, L'ASSOCIATION DE GESTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CITOYEN D'ESSEY-LES-NANCY, L'ASSOCIATION JARDINOT ET BATIGERE ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

La commune d'Essey-lès-Nancy a mis à disposition de l'association Jardinot un terrain d'une superficie estimée à 705 m², cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Émeraude sis 10 rue de Mouzimpré, dont la description et la surface sont représentées sur le plan en annexe, à titre gracieux, afin de créer des jardins cultivés.

En contrepartie de cette mise à disposition de ce terrain composé d'espaces verts en prés cultivables, l'association Jardinot s'engage à aménager et à assurer la gestion de jardins cultivés. Un jardin pédagogique est mis à disposition de l'association de

gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy dans le cadre des dispositifs périscolaires et d'un partenariat avec les écoles maternelles et élémentaires.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation d'occupation, non d'un bail et que l'association Jardinot et le conseil citoyen ne peuvent se prévaloir du statut des baux relevant du droit privé. La présente convention est un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes de droit commun.

ARTICLE 3 : CHARGES ET COTISATIONS

La durée de la convention de la mise à disposition à intervenir est fixée à un an, renouvelable tacitement d'année en année.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux et sera soumise aux charges et conditions particulières suivantes :

- L'association et les attributaires de parcelles cultivables prendront en charge l'entretien courant et les menus travaux. La Municipalité prendra en charge les travaux de grosse maintenance sur l'ensemble des aménagements et des constructions réalisées sur le terrain.
- L'association assurera l'attribution des jardins. Les attributaires de parcelles cultivables devront s'acquitter d'une cotisation de 20 € auprès de l'association Jardinot.
- L'association sera tenue de conserver pendant la durée de la mise à disposition l'usage des lieux. Si, au cours de la mise à disposition, des investissements de régénération ou des travaux de renouvellement s'avéraient nécessaires, la commune et l'association se consulteraient sur la réalisation des travaux.
- Dans le cas où l'association viendrait à disparaître, la présente serait de fait, interrompue et la gestion serait transférée à la commune qui définirait comment poursuivre l'exploitation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La ville versera une subvention annuelle de 360 € à l'association Jardinot pour une participation annuelle à la gestion, aux menues charges, aux menues réparations et l'eau, sur la base de 20 € par lot attribué à l'exception du jardin pédagogique.

La ville versera une subvention annuelle de 300 € à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy pour organiser des animations sur le quartier de Mouzimpré :

- s'articulant autour des jardins cultivés de Mouzimpré, notamment pour promouvoir une alimentation saine équilibrée et accessible aux personnes défavorisées sous la forme d'ateliers culinaires,
- visant à promouvoir, préserver et valoriser le cadre de vie du quartier de Mouzimpré (ex. : Mouzim'propre, recyclage des sapins de Noël, ...),

-offrant une ouverture culturelle aux habitants, notamment aux enfants du quartier, favorisant les rencontres intergénérationnelles et l'interculturalité, la mixité et la cohésion sociale et la lutte contre toutes les formes de discriminations (ex. : Festi'Lune, Mouzim'créée, ...).

Pour ce faire, le conseil citoyen bénéficiera de l'ingénierie de la commune sous la forme de prêts de véhicules, de matériel et de personnel dont la valorisation annuelle a été estimée en moyenne à 15 000 €

BATIGERE versera une subvention annuelle de 2500 € à l'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy, pour l'organisation des animations précitées, subvention qui sera valorisée au titre de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les quartiers politique de la ville.

ARTICLE 4 : GESTION DU CENTRE DE JARDIN

A) PRISE EN CHARGE DES EQUIPEMENTS - RÉSILIATION

La mise à disposition des jardins cultivés et des équipements réalisés, en état de fonctionnement prend effet à compter du 1^{er} avril 2021. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la commune et l'association; ce document devra être joint en annexe. La convention peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois par les signataires avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

B) GESTION DU CENTRE

La gestion, sera assurée et animée par l'association. Elle est chargée de faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux.

L'association adoptera le règlement intérieur, approuvé le 14 mai 2018 par le conseil municipal d'Essey-lès-Nancy. L'association procédera à la gestion des parcelles. Le choix des attributaires des jardins sera effectué au préalable par l'association parmi les demandes, en fonction des différents critères définis par le règlement intérieur, et sur la base de la liste d'attente précédemment établie par le conseil citoyen.

L'association informera la commune des modifications apportées aux attributions.

C) CONDITIONS A LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE

L'association assurera l'application des conditions de jouissance, du règlement intérieur et de ses additifs, des rapports avec la commune.

L'association procédera à l'encaissement des participations annuelles auprès des attributaires.

ARTICLE 5 : RÉGIME DES TAXES

L'association est exonérée des taxes foncières et autres se rapportant au terrain loué, dans les conditions d'utilisation fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ATTRIBUTAIRES

Chaque attributaire devra régler chaque année une cotisation, révisable annuellement, à l'association en qualité de jardinier, soit 20,00 € par parcelle de 25 m² à l'exception du jardin pédagogique et 40,00 € pour deux parcelles sous réserve qu'une 2^{ème} parcelle soit disponible et attribuable.

Par ailleurs, un dépôt de garantie de 30 € sera demandé à chaque prise de possession de parcelle, à l'exception du jardin pédagogique. Ce dépôt sera restitué à l'attributaire quittant sa parcelle, à condition qu'elle soit en bon état et corresponde à l'état des lieux initial. L'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy opérera un transfert de fonds à l'association Jardinot correspondant aux dépôts de garantie de 30 € demandés à chaque attributaire à la mise à disposition de chaque parcelle cultivable, soit 510 €.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 30 mars 2021

**La Président de
l'association de gestion
pour le fonctionnement du
conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy
Josiane SENCIER**

Le Maire

Michel BREUILLE

**La Président de
l'association Jardinot**

**Le Directeur Général
de BATIGERE**

Michel JOUANNE

Sébastien TILIGNAC